



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°34048
concernant les installations exploitées par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE
à BREUIL-en-VEXIN (78440) Lieu-dit "Le Bois des Obligeois"

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-158/DUEL du 5 juillet 2000 fixant notamment, à la société SITA ÎLE-DE-FRANCE, des prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance des zones déjà comblées en 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 autorisant la société SITA ÎLE-DE-FRANCE à exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-42/DUEL du 24 février 2004 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-42/DUEL du 24 février 2004 instituant des servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation et à la surveillance du site de l'installation de stockage de déchets de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" ;

Vu les conventions de droit privé que la société SITA ÎLE-DE-FRANCE a signées avec les propriétaires privés concernant les restrictions d'usage des parcelles n°3, 4 et 18 de la section C du cadastre de la commune de Brueil-en-Vexin, et des parcelles n°118, 119 et 120 de la section A du cadastre de la commune de Gargenville, restrictions qui couvrent toute la durée d'exploitation et toute la période de suivi du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-093/DDD en date du 18 juillet 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, et notamment son article 1.10 relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SITA ÎLE-DE-FRANCE, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'établissement situé sur la commune de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "le Bois des Obligeois" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 imposant à la société SITA ILE-DE -FRANCE des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement en mode bioréacteur, et l'augmentation de la capacité maximale d'enfouissement de déchets portée à 1 110 000 tonnes de son site de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011189-0003 du 8 juillet 2011 mettant à jour la situation administrative des installations classées exploitées par la société SITA ILE-DE-FRANCE à Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois", au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012192-0009 du 10 juillet 2012 visant à encadrer les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un 4^{ème} casier au sein du site de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" de la société SITA ILE- DE-FRANCE, consistant à prolonger le dôme d'exploitation vers l'Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000119 du 13 juillet 2012 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Brueil-en-Vexin (78440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013337-0007 du 3 décembre 2013 ayant précisé la capacité maximale journalière de stockage de déchets jusqu'au 24 février 2014, et ayant modifié les horaires d'ouverture du site, ainsi que le tableau des montants des garanties financières ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité déposé par la société SITA ILE-DE-FRANCE pour son site de Brueil-en-Vexin (78440) en date du 25 novembre 2013 ;

Vu le récépissé en date du 4 juin 2014 donnant acte à la société SITA ILE-DE-FRANCE de sa déclaration de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur son site de Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "le Bois des Obligeois" ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réaménagement du site, transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en date du 6 février 2015 et complété en date du 21 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel en date du 18 juin 2015 par lequel la société SITA ILE-DE-FRANCE déclare ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté relatif aux installations qu'elle exploite à Brueil-en-Vexin (78440) lieu-dit "le Bois des Obligeois" ;

Considérant qu'une partie du site est soumise à des prescriptions de suivi post-exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets a stoppé le 24 février 2014, sur le site de Brueil-en-Vexin(78440) lieu-dit "Le Bois des Obligeois" ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du site le 25 avril 2014, l'arrêt effectif de l'activité de stockage de déchets et le début des travaux de réaménagement du site ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du site le 6 février 2015, l'achèvement de la couverture définitive du site ;

Considérant que le dossier des ouvrages exécutés relatif au réaménagement du site, transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en date du 6 février 2015, et complété le 21 avril 2015 fournit l'ensemble des éléments justifiant de la conformité des travaux de réaménagement du site ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions de surveillance, d'entretien et de maintien en sécurité du site durant la période de suivi post-exploitation de celui-ci ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} . Suivi post-exploitation

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 19 Emile Duclaux, CS10001, (92268) SURESNES Cedex, a l'obligation d'assurer le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Le Bois des Obligeois », « Bois de la Malmaison » sur la commune de Brueil-en-Vexin (78440).

La société SITA ILE-DE-FRANE respecte l'ensemble des dispositions établies par le présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien, de surveillance et de maintien en sécurité du site.

La durée du suivi post-exploitation est d'au minimum trente ans.

Ce suivi est donc assuré par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE au moins jusqu'en février 2045.

Les prescriptions relatives à l'entretien et la surveillance des zones déjà comblées en 2000 (un plan est situé en annexe identifiant ces zones), fixées au titre III de l'arrêté préfectoral n°00-158/DUEL sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. La durée de suivi post-exploitation pour ces zones se poursuit jusqu'en juillet 2030 au minimum.

Les prescriptions relatives au bioréacteur, fixées par l'arrêté préfectoral n° 10-139/DRE du 5 mai 2010 demeurent applicables et doivent être respectées pour toute la durée du fonctionnement du bioréacteur. Toutefois, l'article 11 « rechargement en déchets » de l'arrêté préfectoral n° 10-139/DRE du 5 mai 2010 est abrogé, et les dispositions aux garanties financières sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 . Accès au site

L'accès au site est limité et contrôlé. Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles fermées à clef en dehors des passages des personnes en charge de la surveillance et de l'entretien du site.

Les voiries d'accès au site et à l'intérieur du site disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimées des véhicules appelés à y circuler.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure en permanence la propreté et l'entretien des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, de façon à permettre un accès sécurisé et pérenne au site, et à ne pas nuire à la sécurité de circulation sur la voie publique.

Les conditions et règles de circulation sur la route d'accès au site sont définies et font l'objet d'une signalisation affichée aux abords de celle-ci par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE, qui veille au respect de ces règles.

Un panneau signalétique, en matériau résistant aux intempéries, est implanté au niveau des voies d'accès au site. Il comporte les indications, indélébiles, suivantes : « installation classée », nom de l'exploitant et son adresse postale, n° de téléphone à appeler en cas de besoin, mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 3 . Montant des garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté, et notamment celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE constitue des garanties financières résultant de l'exploitation de son installation de stockage de déchets.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ou encore (pour les installations de stockage de déchets) d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il peut aussi résulter d'un fond de garantie privé, proposé par le secteur d'activité concerné et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées. Il peut enfin résulter également de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les montants des garanties financières à constituer ont été calculés selon la méthode forfaitaire détaillée, et actualisés au moyen du coefficient α suivant :

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0}$$

- Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. TP01 de décembre 2014 = 680,2 ;
- Inde I_0 : indice TP01 d'avril 2012 (dossier de modification dans le cadre de la création du casier C4), soit 699,8 ;
- TVAr : taux de la TVA à la date de mise à jour des montants des garanties financières, soit 0,20 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 0,196.

On a alors $\alpha = 0,975$.

Les montants des garanties financières sont les suivants :

Périodes	Années calendaires	Réaménagement €TTC	Suivi Post Exploitation €TTC	Accident €TTC	Total €TTC	Montant maximal de la période à cautionner
1	2015 (début post- exploitation)	353 496	935 994	160 033	1 449 524	1 449 524
	2016	252 497	864 805	160 033	1 277 336	
	2017	0	804 222	160 033	964 256	
2	2018	0	745 822	160 033	905 855	905 855
	2019	0	693 603	160 033	853 637	
	2020	0	649 383	160 033	809 416	
3	2021	0	605 891	160 033	765 924	765 924
	2022	0	559 430	160 033	719 463	
	2023	0	516 506	160 033	676 540	

4	2024	0	473 683	128 027	601 710	601 710
	2025	0	431 142	128 027	559 169	
	2026	0	385 409	128 027	513 436	
5	2027	0	343 074	128 027	471 101	471 101
	2028	0	300 745	128 027	428 772	
	2029	0	255 752	128 027	383 779	
6	2030	0	234 264	128 027	362 291	362 291
	2031	0	222 700	128 027	350 727	
	2032	0	204 555	128 027	332 582	
7	2033	0	192 990	96 020	289 010	289 010
	2034	0	171 502	96 020	267 523	
	2035	0	159 938	96 020	255 958	
8	2036	0	141 793	96 020	237 814	237 814
	2037	0	130 228	96 020	226 249	
	2038	0	108 741	96 020	204 761	
9	2039	0	97 592	96 020	193 612	193 612
	2040	0	80 504	96 020	176 525	
	2041	0	70 315	96 020	166 335	
10	2042	0	50 429	96 020	146 449	146 449
	2043	0	40 719	96 020	136 740	
	2044	0	0	64 013	64 013	

Article 4 . Établissement des garanties financières

Pour chaque période identifiée dans le tableau précédent, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 . Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement précédent.

Le premier renouvellement interviendra au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Article 6 . Actualisation des garanties financières

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 . Révision des garanties financières

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

Article 8 . Intégration paysagère

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE réalise et entretient la revégétalisation du site, conformément aux échanges établis avec le maire de Brueil-en-Vexin, le représentant du Parc Naturel Régional du Vexin, les représentants des associations de protection de l'environnement qui sont membres de la Commission de Suivi du Site, et la DRIEE.

Les espèces ne sont pas allergènes, ne sont pas envahissantes, sont autochtones, et n'ont pas de racines pouvant entraîner des dégradations de la couverture du site.

Les plantations sont réalisées de façon à améliorer l'intégration paysagère du site, et à favoriser la biodiversité des espèces.

Article 9 . Incidents et accidents

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue d'assurer le maintien en sécurité du site, et de pallier à toute nuisance issue de celui-ci dans les meilleurs délais suivant le signalement de la nuisance, et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours, sauf indication spécifique des autorités compétentes qui peuvent réduire ou augmenter ce délai suivant le contexte.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage du site, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe également l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

Article 10 . Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 11 . Consignes

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations et les porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 12 . Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 13 . Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. Les défauts identifiés font l'objet des réparations adéquates dans les meilleurs délais.

Article 14 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu d'extincteurs portatifs de caractéristiques et en nombre suffisant au niveau du bâtiment situé en entrée de site, et de l'unité de valorisation de biogaz. Ces extincteurs sont vérifiés à une fréquence annuelle, et remplacés en tant que de besoin.

Le personnel qui effectue les visites de surveillance du site est formé aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

Article 15 . Prévention des pollutions accidentelles et réserves de produits

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple produits absorbants, produits de neutralisation, etc).

Article 16 . Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident est exécutée selon la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel n'est possible que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les produits qui ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 17 . Transports, chargements et déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les modes opératoires de remplissage et les moyens de surveillance et d'alerte permettent de prévenir tout débordement.

Article 18 . Élimination des déchets

Les diverses catégories de déchets produits sur le site sont collectées séparément, avant leur évacuation vers l'extérieur pour les traiter vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur évacuation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, prévention des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant leur évacuation, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne soient pas gerbés sur plusieurs niveaux.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Pour chaque évacuation de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité évacuée,
- date d'évacuation,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les déchets évacués sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets en tant que de besoin, conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Article 19 . Étiquetage des produits

SITA ÎLE-DE-FRANCE dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.

Le personnel chargé de la manipulation ou de l'utilisation de ces produits est informé et formé en ce qui concerne les dangers qu'ils présentent.

Article 20 . Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions des installations du site tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

Article 21 . Odeurs

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs, et aménage les sources potentielles d'odeur et/ou les périodes d'intervention risquant d'être à l'origine d'odeurs de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE informe les représentants de la commune de Brueil-en-Vexin en cas d'intervention sur le site risquant d'être à l'origine d'odeurs.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures prises, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles ou à leur non-renouvellement.

Article 22 . Réseaux de collecte des effluents

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte du site sont équipés d'obturateur de façon à confiner toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 23 . Points de rejets

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien et la maintenance des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des canalisations de rejets d'effluents.

Ces points sont maintenus accessibles et permettent d'assurer les interventions en toute sécurité.

Article 24 . Bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément sur la totalité de la périphérie du site.

La collecte des eaux pluviales est optimisée afin de prévenir toute stagnation d'eau et risques d'érosion des surfaces.

Les eaux de ruissellement sont traitées par un décanteur / déshuileur avant d'être stockées dans deux bassins totalisant une capacité minimale de 3 560 m³ puis sont rejetées via des ouvrages d'infiltration, dans le Bois des Obligeois.

Le bassin EP1 a une capacité de 2 435 m³.

Le bassin EP2 a une capacité de 1 125 m³.

Un bassin de relevage existe en amont du bassin EP1.

Les bassins sont équipés d'une clôture sur toute leur circonférence, d'une échelle de sécurité interne fixe en tant que de besoin. Ils sont équipés des dispositifs nécessaires au relevage des eaux.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident ;
- une signalisation rappelant les risques.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des bassins dès que nécessaire et à leur curage au moins tous les trois ans. Les éléments justifiant des opérations de nettoyage ou de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 . Surveillance des eaux de ruissellement intérieures

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement suivant une fréquence **semestrielle**, par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeur limite maximale
Débit moyen annuel	18 m ³ /h
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DCO	90 mg/l
DBO ₅	20 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
Zinc	1 mg/l
Plomb	0,05 mg/l
Modification de la couleur en aval du rejet	100 mg Pt/l

Avant tout rejet des eaux de ruissellement intérieures au site, le pH, la conductivité et la température des effluents destinés à être rejetés sont contrôlés.

Si les eaux des bassins ne respectent pas les valeurs limites définies ci-dessus, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel de suivi post-exploitation.

Les résultats sont accompagnés des commentaires de SITA ÎLE-DE-FRANCE, expliquant les évolutions des résultats et notamment les dépassements éventuels constatés et le descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Article 26 . Surveillance des eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées séparément, sur la totalité de la périphérie des installations et dirigées par ruissellement vers le Bois des Obligeois.

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont contrôlées à une fréquence **annuelle**, et pour les paramètres suivants : pH, température, hydrocarbures, couleur.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeur limite maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 20°C
Hydrocarbures	2 mg/l
Modification de la couleur en aval du rejet	100 mg Pt/l

Si les eaux de ruissellement extérieures ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Article 27 . Suivi du réseau de collecte du biogaz et des dispositifs de destruction ou valorisation

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les dispositifs de captage et de traitement ou valorisation du biogaz sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Lors du fonctionnement du bioréacteur, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 relatives au captage et à la valorisation du biogaz (articles 9, 10 et 15) s'appliquent et doivent être respectées.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, le biogaz est détruit par combustion (torchère).

Le réseau de captage du biogaz est régulièrement réglé de façon à maintenir le massif de déchets en dépression sur l'ensemble des puits de captage du biogaz.

L'équipement de destruction du biogaz fait également l'objet de réglages réguliers, d'entretien préventif et de réparations dès que cela s'avère nécessaire. Les anomalies de fonctionnement de l'équipement de destruction du biogaz sont détectées par un système de télé-surveillance. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, les contrôles suivants, au minimum, sont réalisés :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Réseau de captage du biogaz	mensuelle
Qualité du biogaz : CH ₄ , CO ₂ , O ₂	semestrielle
Qualité du biogaz : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂	annuelle
Température de combustion, volume de biogaz traité	en continu
Rejets atmosphériques de la torchère : CO ₂ , CO, SO ₂ , HCl, NO _x , HF, et temps de combustion et température de combustion	annuelle

La température de combustion du biogaz doit être d'au moins 900°C, pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 28 . Suivi des lixiviats

Lors du fonctionnement du bioréacteur, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 relatives à la gestion et au traitement des lixiviats (articles 5, 7, 8, et 15) s'appliquent et doivent être respectées.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin de rétention d'un volume minimum de 500 m³. Ce bassin est équipé des dispositifs fixes

nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve de 50 m³ qui ne peut être utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est maintenu fermé à clé, en dehors de toute intervention à son niveau.

Les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les équipements suivants sont positionnés à proximité du bassin de lixiviats, qui est enterré :

- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident,
- une signalisation rappelant les risques.

Le fonctionnement des dispositifs de pompage des lixiviats est enclenché automatiquement dès que le niveau des lixiviats, mesuré au point le plus profond de chaque casier, excède 30 cm.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, les lixiviats collectés sont stockés et évacués du site en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les traiter. Les caractéristiques des lixiviats satisfont les limites fixées par l'installation destinée à les traiter.

SITA Ile-de-France assure la surveillance, l'entretien des dispositifs de pompage des lixiviats (puits, pompes, réseau, bassin de collecte, etc), et procède aux contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Système de collecte et de pompage des lixiviats, volume de lixiviats collecté, niveau de lixiviats en fond de casier, hauteur de lixiviats dans le bassin de rétention des lixiviats	trimestrielle
Composition des lixiviats : pH, conductivité, potentiel redox, chlorures, MES, DCO, DBO ₅ , COT, NH ₄ , azote global, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg), Al, Zn, Fe, As, phosphore total, sulfates (SO ₄ ²⁻), fluorures, phénols, hydrocarbures, CN, AOX	semestrielle
Caractéristique des lixiviats : pH, conductivité	Avant toute évacuation

La synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté comporte également les informations relatives aux éventuels dysfonctionnements constatés et aux actions correctives prises en conséquence.

Article 29 . Suivi des eaux souterraines

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 4 piézomètres existants identifiés Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4. Ces ouvrages sont repérés, protégés et maintenus fermés à clé.

Si un piézomètre est endommagé ou ne permet plus d'assurer la surveillance projetée, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait part à l'inspection des installations classées de ses propositions argumentées concernant les actions de maintenance pouvant être engagées ou les travaux de forage d'un piézomètre de remplacement. la société SITA ÎLE-DE-FRANCE procède aux travaux nécessaires suivant l'avis émis par l'inspection des installations classées.

Les contrôles suivants sont réalisés, sur prélèvement des eaux souterraines :

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH, potentiel redox, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO ₅ , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles, présences de fibres d'amiante, Hauteur d'eau	Semestrielle (en période de basses et de hautes eaux)

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs guides existantes. Le sens d'écoulement des eaux est déterminé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'actions correctives et une surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 30 . Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et à ses abords, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, groupes électrogènes, groupes diesel, moteur, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lors du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait réaliser à ses frais tous les 5 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, et sont inclus dans le rapport annuel de suivi post-exploitation du site.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 31 . Suivi des tassements au droit du massif de déchets

Lors du fonctionnement du bioréacteur, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 relatives au relevé topographique (article 15) s'appliquent et doivent être respectées.

Après la phase de fonctionnement du bioréacteur, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE effectue un suivi des tassements du massif de déchets et vérifie la stabilité des talus et ouvrages techniques à une fréquence annuelle durant les cinq années suivant l'arrêt du fonctionnement du bioréacteur, puis à une fréquence triennale au-delà.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE fait procéder à un reprofilage du site, en tant que de besoin, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture au-dessus du massif de déchets, et de ses caractéristiques : matériaux la constituant, épaisseur de ces matériaux, taux d'imperméabilité. Les éléments justifiant du respect de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE tient à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées, un plan topographique du site, comprenant également l'ensemble des aménagements du site, équipements ou structures subsistants, et dispositifs de contrôle.

Article 32 . Surveillance de l'état général du site et maintien en sécurité du site

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par la société SITA ÎLE-DE-FRANCE est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès au site.

L'accès aux équipements sensibles du site est empêché (unité de valorisation du biogaz, torchère, bassins de rétention des eaux pluviales, bassin des lixiviats, etc). À cet effet, et tant qu'ils sont maintenus sur le site, ces équipements sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,10 mètre pour EP1 et de 2 mètres pour EP2 fermée à clé, ou tout autre moyen de fermeture adapté à l'équipement à protéger.

Les piézomètres, puits de captage de biogaz et bâtiment de stockage de matériel sont maintenus fermés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien et la réparation, dès que cela s'avère nécessaire :

- des voies d'accès au site, portails et clôture sur toute la périphérie du site,
- des fossés de collecte des eaux pluviales,
- des bassins de rétention des eaux de ruissellement, réseau de collecte de biogaz, unité de traitement ou de valorisation du biogaz, et tout autre équipement associé à la collecte et traitement du biogaz,
- des zones d'infiltration des eaux pluviales,
- du bassin de collecte des lixiviats, réseau de recirculation des lixiviats et équipements associés,
- de l'ensemble des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- de la couverture de réaménagement au-dessus du massif de déchets,

- des plantations constituant le reverdissement du site,
- de tout bâtiment subsistant sur le site, et des installations électriques.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE s'assure, au cours de visites régulières, à fréquence au moins trimestrielle, du maintien en sécurité de ces équipements, du site dans sa globalité, et de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site ou ses voies d'accès internes.

En cas de découverte d'un dépôt sauvage, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE en informe la mairie de Brueil-en-Vexin et prend les dispositions nécessaires pour les faire enlever et éliminer dans une installation adaptée et autorisée.

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE assure l'entretien de la végétation du site et de ses abords, dans un souci d'esthétique et de maintien de son accès, mais également dans le respect des cycles naturels de la faune et la flore présentes, dans le respect de la protection de la biodiversité.

Article 33 . Rapport annuel de suivi post-exploitation

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, et notamment ceux visés aux articles 24 à 32 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation, et les faits marquants et éventuels incidents sont également décrits dans le rapport annuel.

À l'issue d'une première période d'une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse à l'inspection des installations classées, un premier bilan du suivi du site réalisé en application du présent arrêté.

Les éventuelles demandes de modification des conditions du suivi doivent être justifiées.

Les montants et échéances des garanties financières sont actualisés le cas échéant.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis de l'inspection des installations classées, ou par simple lettre préfectoral s'il ne s'agit que de modification de fréquence ou liste de paramètres de surveillance et si cela n'est pas contraire à la réglementation nationale en matière d'installation de stockage de déchets non dangereux (arrêté ministériel sectoriel en particulier).

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, la société SITA ÎLE-DE-FRANCE adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, et faisant la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 34. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 35. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

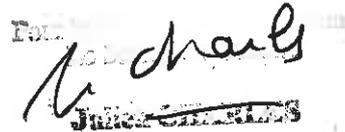
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 36. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2015**

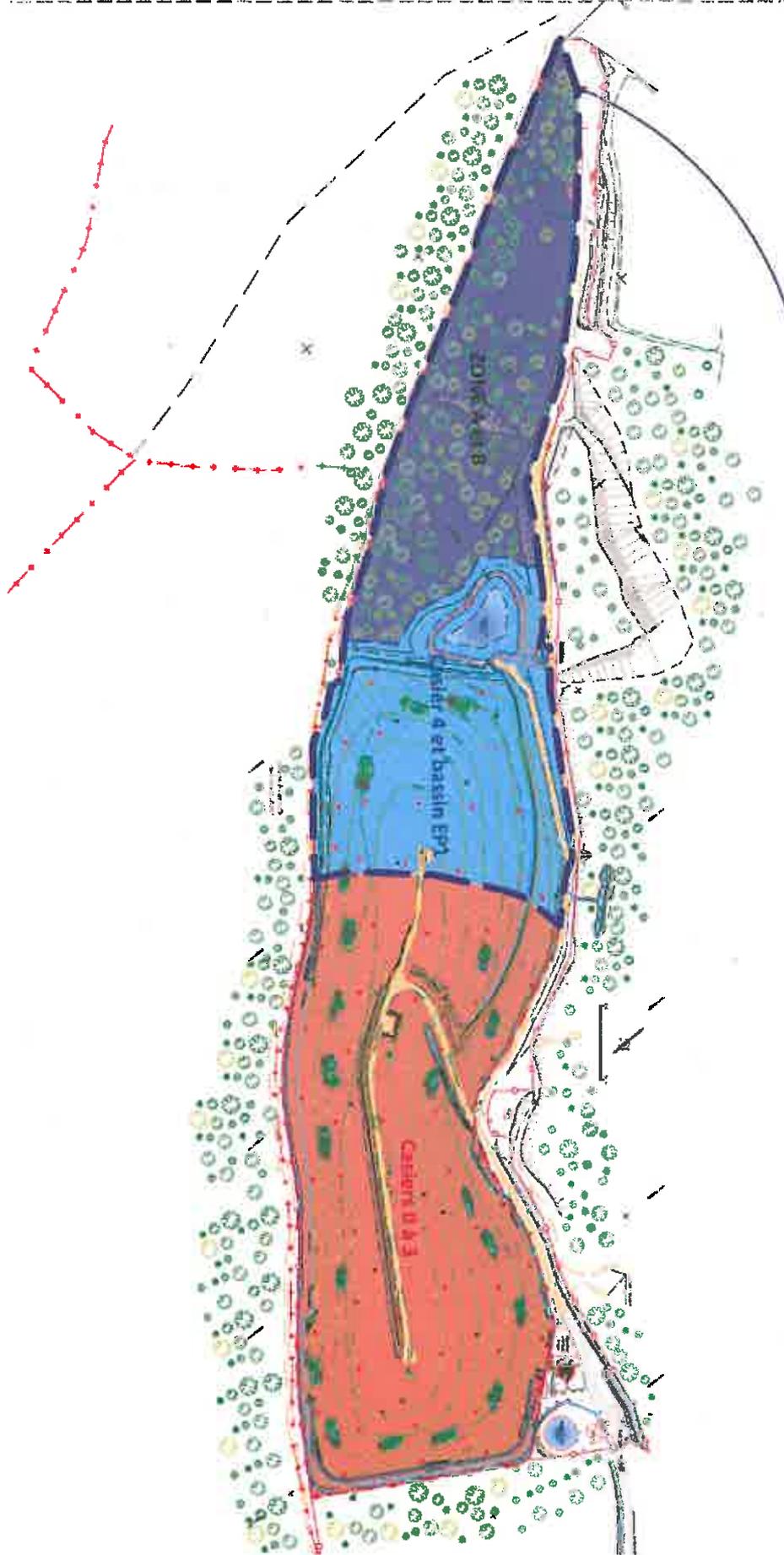
Le Préfet,



[Signature]
JUILLET 2015

ANNEXE

Plan du site et localisation des zones déjà comblées en 2000 :



Périmètre de la ZONE A et B en suivi
post-exploitation selon l'arrêté n°
00-158/ DUEL du 5 juillet 2000